

adopté

S É N A T

le 17 novembre 1970.

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

portant modification de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 instituant une Commission des opérations de bourse et relative à l'information des porteurs de valeurs mobilières et à la publicité de certaines opérations de bourse.

Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Article premier.

L'article 162-1 ajouté à la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales par l'article 8 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 162-1. — Le président, les directeurs généraux, les membres du directoire d'une société,

Voir les numéros :

Sénat : 33 et 48 (1970-1971).

les personnes physiques ou morales exerçant dans cette société les fonctions d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance ainsi que les représentants permanents des personnes morales qui exercent ces fonctions sont tenus, dans les conditions déterminées par décret, de faire mettre sous la forme nominative ou de déposer les actions qui appartiennent à eux-mêmes ou à leurs enfants mineurs non émancipés et qui sont émises par la société elle-même, par ses filiales, par la société dont elle est la filiale ou par les autres filiales de cette dernière société, lorsque ces actions sont admises à la cote officielle des bourses de valeurs ou figurent au relevé quotidien des valeurs non admises à la cote.

« La même obligation incombe aux conjoints non séparés de corps des personnes mentionnées à l'alinéa précédent. »

Art. 2.

Il est inséré entre les alinéas 2 et 3 de l'article 5 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 deux alinéas nouveaux ainsi rédigés :

« La Commission des opérations de bourse peut, après une délibération particulière, procéder ou faire procéder par ses agents à la convocation et à l'audition de toute personne susceptible de lui fournir des informations concernant les affaires dont elle est saisie.

« Toute personne convoquée a le droit de se faire assister d'un conseil de son choix. Les modalités de cette convocation et les conditions dans lesquelles sera assuré l'exercice de ce droit seront déterminées par décret. »

Art. 3.

L'article 10 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes convoquées par la Commission des opérations de bourse en vue de leur audition dans les conditions prévues à l'article 5 et qui, sans motif légitime, n'auront pas répondu à cette convocation sont passibles de la peine prévue à l'article 484 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. »

Art. 4.

Il est inséré dans l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 un article 10-1 ainsi rédigé :

« Art. 10-1. — Seront punies d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 5.000 à 5 millions de francs dont le montant pourra être porté au-delà de ce chiffre jusqu'au quadruple du montant du gain éventuellement réalisé, ou de l'une de ces deux peines seulement, les personnes mentionnées à l'article 162-1 de la

loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, ainsi que toutes autres personnes disposant, à l'occasion de l'exercice de leur profession ou de leurs fonctions, d'informations privilégiées sur la marche technique, commerciale et financière d'une société qui auront réalisé sur le marché boursier, soit directement, soit par interposition de personnes, une ou plusieurs opérations en exploitant lesdites informations avant que le public en ait connaissance.

« Sera punie des mêmes peines toute personne qui aura sciemment répandu dans le public, par des voies et moyens quelconques, des informations fausses ou trompeuses sur la marche technique, commerciale ou financière d'une société, afin d'agir sur le cours des titres de celle-ci. »

Art. 5.

Le deuxième alinéa de l'article 485-1, ajouté à la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 par l'article 11 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967, est abrogé.

Art. 6.

Il est inséré dans l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 un article 12-1 ainsi rédigé :

« Art. 12-1. — Les autorités judiciaires compétentes, saisies de poursuites relatives à des infractions mettant en cause les sociétés qui font publiquement appel à l'épargne ou à des infrac-

tions commises à l'occasion d'opérations de bourse, peuvent, en tout état de la procédure, demander l'avis de la Commission des opérations de bourse. Cet avis est obligatoirement demandé lorsque les poursuites sont engagées en exécution de l'article 10-1 ci-dessus. »

Art. 7.

La présente loi est applicable dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Wallis et Futuna, de Saint-Pierre et Miquelon et des Terres australes et antarctiques françaises.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 17 novembre 1970.

Le Président,
Signé : Alain POHER.